



CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Examen Périodique Universel (EPU)

26^e session

(31 Octobre – 11 Novembre 2016)

Les droits des enfants au Togo

Soumission de :

Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA)

(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)

Genève, Mars 2016

INTRODUCTION

1. **Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA)**, présente des observations écrites concernant le Togo, et notamment la région de Lomé, pour considération par le groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) à sa 26^{ème} session.

2. IIMA est une ONG internationale avec le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social. Elle est présente dans 94 pays où elle se charge de l'éducation des enfants et adolescents, en particulier de ceux qui sont les plus vulnérables et les plus défavorisés.

3. IIMA se félicite pour les progrès accomplis par le Togo dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Cependant, nous constatons que le Togo doit poursuivre des efforts pour garantir aux enfants la pleine jouissance de leur droits, pour promouvoir l'éducation, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des enfants les plus vulnérables. En particulier, cette *joint UPR submission* traite les thèmes suivant : **1) Enfants vulnérables ; 2) Enregistrement des naissances; et 3) Droit à l'éducation.**

I. ENFANTS VULNERABLES

4. Le gouvernement togolais a accompli de nombreux efforts pour donner suite aux recommandations reçues lors du premier cycle de l'Examen Périodique Universel¹, et notamment la recommandation n. 100.47 visant à « [...] assurer une meilleure protection des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants »².

5. Néanmoins, nous constatons la persistance de discriminations très graves à l'égard des certains groupes d'enfants, et notamment les **enfants affecté par le VIH/SIDA**, les **enfants avec un handicap** mental et physique et les **enfants en situation de rue**. Ils sont discriminés en famille, à l'école, dans les communautés (les lieux publics, les espaces de loisir, de sport etc.). A ce titre, nous signalons que cette situation avait déjà fait l'objet de recommandation lors du 1^{er} cycle de l'EPU et que le Togo avait accepté de s'engager à cet égard.³ D'ailleurs, l'article 5 du Code de l'Enfant⁴ établit le principe de non-discrimination au Togo.

6. A titre explicatif, les mesures déployées par le gouvernement togolais en faveur des enfants avec handicap à travers le projet « Education inclusive au Togo » en partenariat avec UNICEF⁵, demeurent insuffisantes.

¹ Le Togo a passé son premier Examen Périodique Universel (EPU) le 6 octobre 2011 à Genève. Voir Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique - Togo, (A/HRC/19/10, 14 Décembre 2011) et son Additif (A/HRC/19/10/Add., 6 mars 2012).

² Recommandation n.100.47: Prendre des mesures appropriées pour assurer une meilleure protection des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants (Djibouti). Voir Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique du Togo, (A/HRC/19/10, 14 Décembre 2011).

³ Voir recommandation n. 101.3: Conformément aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant au sujet de la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, en particulier à l'égard des filles et à l'égard des enfants handicapés, envisager de réviser la législation de façon à garantir l'application du principe de non-discrimination (Chili), op. cit. (note 2).

⁴ Loi n. 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant. Disponible sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Togo/togo_children_2007_fr.pdf

⁵ En conformité avec les recommandations 100.45 et 100.79 du premier cycle de l'Examen Périodique Universel. op. cit. (note 2).

7. En effet, bien que de mesures institutionnelles et législatives soient entreprises, les défis majeurs demeurent au niveau de la mise en œuvre: la préparation et la sensibilisation des collaborateurs sur le terrain, et notamment la corruption diffusée à plusieurs niveaux du système fait que les fonds alloués soient totalement ou partiellement détournés, en empêchant les démarrage des mesures envisagées ou en réduisant de manière importante leur impact.

8. Nous recommandons au Gouvernement du Togo, dans la continuité des recommandations formulées lors du 1er cycle de l'EPU de :

- a. Eradiquer toutes formes de discrimination à l'égard des enfants, notamment les enfants avec handicap, les enfants en situation de rue et les enfants affecté par le SIDA/VIH, en leur garantissant l'égalité de chances dans l'accès aux services de base, y compris dans le domaine éducatif.*
- b. Assurer l'efficacité des mesures entreprises en veillant attentivement à leur application, à travers des mécanismes d'évaluation régulière et un programme spécifique de lutte à la corruption.*
- c. Prévoir des campagnes de sensibilisation pour lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des enfants, en synergie avec les Organisations Non Gouvernementales.*

II. ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

9. L'article 18 de la loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 sur le droit civil en Togo dispose que « La déclaration de naissance est obligatoire. Elle est faite dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la naissance de l'enfant au centre d'état civil du lieu de naissance ou dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo, si la naissance survient à l'étranger (...) ». D'autres instruments juridiques, notamment la loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant, la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la Décentralisation et aux Libertés locales, la loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant code pénal au Togo et le code des personnes et de la famille du 06 juillet 2012 doivent être pris en compte pour mieux cerner la problématique de l'enregistrement des naissances au Togo qui a ratifié aussi bien la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990⁶.

10. Malgré le cadre législatif en vigueur et les efforts accomplis par le gouvernement togolais en collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations de la société civile, pour encourager l'inscription au registre des naissances, aujourd'hui encore, nous remarquons que de nombreuses familles sont réticentes à faire enregistrer leur enfant à sa naissance. Cela est dû surtout à la faible importance attribuée à l'inscription par les familles. Cette situation pose un problème considérable car l'enregistrement des naissances est un élément primordial pour avoir accès à une identité et aux autres droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la santé,

⁶ Voir « Éléments de réponses relatifs aux informations sollicitées par le HCDH en vue d'une Etude sur l'enregistrement des naissance ». Disponible sur: <http://ohchr.org/EN/Issues/Children/BirthRegistration/Pages/Contributions.aspx>

le droit à l'éducation, et le droit à la protection sociale. Conformément à l'observation générale n°7 paragraphe 25 du Comité des droits de l'enfant,⁷ l'enregistrement des naissances garantit le droit à la survie et au développement de tous les enfants sans discrimination aucune.

11. Nous recommandons au Gouvernement du Togo de :

- a. Réaliser de campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances gratuit pour tous les enfants, sans discrimination aucune, et dans toutes les régions du pays.**

III. DROIT A L'EDUCATION

12. IIMA se félicite pour l'engagement du gouvernement togolais, à partir de 2008, en faveur de l'éducation primaire gratuite, conformément à l'article 24 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux articles 14 et 15 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ainsi que pour l'adoption d'un Plan Sectoriel de l'Education (PSE) 2010-2010 avec des objectifs très ambitieux en matière d'éducation.

13. En fait, le Togo a enregistré, selon les statistiques nationales, une augmentation vertigineuse du taux de scolarisation au niveau national. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan sectoriel de l'Education (PSE) au Togo, le Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation en collaboration avec le Ministère des enseignements primaire et secondaire a tenu un atelier de validation de stratégie de mise en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle (AENF)⁸.

14. Néanmoins, IIMA constate avec préoccupation que, dans la pratique, l'éducation primaire n'est pas gratuite : souvent le paiement de frais additionnels est demandé aux parents. Cette situation a favorisé la construction d'un système éducatif basé sur une logique d'inégalité des chances scolaires. De plus, IIMA est préoccupée par la qualité médiocre de l'éducation, dont une de causes principales est l'inadéquation de la formation des enseignants. Le manque de conscience des employés d'une part et de supervision de l'Etat d'autre part ne favorise pas la qualité attendue. La formation lacunaire des enseignants ainsi que la modicité et l'irrégularité des salaires représentent des problèmes dans le système scolaire togolais, ayant un impact négatif direct sur la transmission du savoir et sur la motivation des élèves. À l'occasion du 1^{er} cycle de l'EPU en 2011, plusieurs recommandations avaient été adressées au Togo en matière d'éducation.⁹ Le Togo avait par ailleurs accepté ces recommandations.

15. **Scolarisation des enfants avec handicap.** La Loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées au Togo fait obligation à l'Etat dans ses articles 8 et suivants de promouvoir l'éducation des personnes vivant avec un handicap. De même, le code de l'enfant en son article 258 reprend les mêmes obligations, notamment le droit à l'éducation, à la rééducation et à la formation professionnelle.¹⁰ Cependant, nous restons concernés par le fait que le système éducatif togolais n'est pas inclusif à l'égard des

⁷ CRC/C/GC/7/Rev.1 20 septembre 2006.

⁸ <http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=11&idnews=773198>

⁹ Voir recommandations 100.22, 100.46, 100.81, 100.82 et 100.83, *op. cit.* (note 2).

¹⁰ Voir 3e et 4e Rapports Périodiques du gouvernement togolais sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2010, § 192, p. 37.

enfants avec handicap : bien que les centres d'éducation spécialisés essayent d'adapter le programme de l'éducation nationale à la capacité de ces enfants, en 2010 à peine 1% de personnes vivant avec un handicap sont scolarisées.¹¹ Faut de données statistiques plus récentes, des améliorations importantes par rapport à ce scénario n'ont pas été signalées. A ce titre, nous notons que cette situation avait déjà fait l'objet de recommandation lors du 1^{er} cycle de l'EPU et que le Togo avait accepté de s'engager à cet égard.¹²

16. Nous recommandons au Gouvernement du Togo, dans la continuité des recommandations formulées lors du 1er cycle de l'EPU de:

- a. Prendre toutes les mesures requises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire, tant en termes de coûts directs qu'indirects, en conformité avec l'art. 28 de la Convention des droits de l'enfant dont le Togo est Etat parti ;*
- b. Poursuivre les efforts tendant à accroître le taux de scolarisation et réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier auprès des enfants les plus défavorisés, y compris ceux provenant des familles aux faibles ressources ;*
- c. En conformité avec l'article 23 de la Convention relative aux droits des enfants, continuer les efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement public, en assurer aux enseignants une formation appropriée et en garantissant aux enseignants des salaires adéquats.*
- d. Garantir l'accès à des enfants avec handicap à travers la création d'un système éducatif inclusif qui privilège la formation des enseignants spécialisés.*

¹¹ Voir 3e et 4e Rapports Périodiques du gouvernement togolais sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2010, § 204, p. 39.

¹² Voir recommandation n. 100.80 : Améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé des personnes handicapées, en s'occupant particulièrement des enfants (Slovaquie), op. cit. (note 2).